

**PUBLIÉ LE**

13 NOV. 2025

DIRECTION JURIDIQUE  
REF : NI/ADD/EH

sf



Envoyé en préfecture le 12/11/2025  
Reçu en préfecture le 13/11/2025  
Publié le  
ID : 013-211301031-20251112-2025\_537-AR

S<sup>2</sup>LOW

2025-537

## **DÉCISION**

**OBJET : Contentieux Mme Frédérique CHEVILLARD c/ Commune de Salon-de-Provence  
Désignation de l'avocat - Conseil d'Etat - Pourvoi n°497253**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le pourvoi en cassation n° 497253 déposé le 26 août 2024 par Madame CHEVILLARD, devant le Conseil d'Etat dirigé contre le jugement n° 2102420 du 24 juin 2024 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille,

Vu la décision n° 2024-00004485 du 8 octobre 2024 désignant le Cabinet GURY & MAITRE, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 11 rue de Phalsbourg à 75017 Paris,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune suite à l'admission du pourvoi en cassation formé par Madame CHEVILLARD,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

### **DÉCIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet GURY & MAITRE, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 11 rue de Phalsbourg à 75017 Paris, pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.**

**ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 3 500 € HT (trois mille cinq cent euros) soit 4 200 € TTC (quatre mille deux euros) dans le cadre de cette procédure.**

.../...

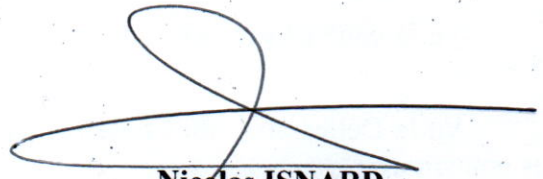
**ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03.**

**ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,

le

1 2 NOV. 2025



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*